

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1011799-3/3

**SOCIETE ECONOCOM PRODUCTS AND
SOLUTIONS**

Mme Tastet-Susbielle
Juge des référés

Ordonnance du 5 juillet 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2010, présentée pour la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, dont le siège est 1, rue de Terre Neuve BP 62 - Les Ulis à Courtabouf Cedex (91942), par Me Palmier ; la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS demande que le président du Tribunal :

A titre principal :

- enjoigne au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat de suspendre la procédure de passation litigieuse, relative au lot n° 1 de l'accord-cadre ayant pour objet la location, l'achat, et la maintenance de solutions d'impression et de services associés en vue de l'optimisation des solutions d'impression au profit des services de l'Etat ;
- annule la décision du 7 juin 2010 par laquelle le Service des achats de l'Etat (SEA) a rejeté son offre ;
- enjoigne au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres en réexaminant l'ensemble des offres au regard de la décision qui sera rendue ;

A titre subsidiaire :

- annule la procédure contestée et ordonne sa reprise dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- mette à la charge de l'Etat une somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS soutient :

Sur la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence :

- qu'en reprochant à la société requérante, pour rejeter son offre, de ne pas avoir précisé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement une mention qu'elle a pourtant établie dans le respect des documents de la consultation, le ministre du budget a fait une inexacte application des dispositions de l'article 35-I-1 du code des marchés publics et a privé la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS de l'attribution du lot n°1 du marché litigieux ;

Sur l'irrégularité du rejet de l'offre de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS :

que si aux termes de l'article 35-I-1 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter une offre irrégulière qui *« tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »*, il doit également, en vertu d'une jurisprudence constante, vérifier que le renseignement qu'il croit manquant à la lecture d'un document de la candidature ou de l'offre ne se trouverait pas indiqué en réalité, de manière visible, dans un des documents de la candidature ou de l'offre » ; qu'en l'espèce, la société requérante dont l'offre a été rejetée au motif qu'elle ne précisait pas dans l'annexe financière de son acte d'engagement le prix mensuel de location du service de « Gestion des flux d'impression », a indiqué, dans les emplacements réservés à cet effet de l'annexe financière de l'acte d'engagement qu'elle proposait de louer son « Service de gestion des flux d'impression » à un prix plafond de location mensuel de 990 euros par serveur pour chacune des configurations exigées du pouvoir adjudicateur ;

que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS a respecté les dispositions de l'article 4-3-5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du lot n°1 du marché litigieux, aux termes desquelles *« La tarification des services est effectuée par un loyer mensuel qui s'applique pour chaque solution d'impression du parc concerné par ce service, quelles que soient les configurations de ce marché concernées »* ; que l'avis de publicité précise que l'objet du marché est « une combinaison d'achat, de crédit-bail, de location et de location-vente » de « solutions d'impression et services associés », lesquelles sont, comme le précise le cahier des clauses techniques particulières, configurées selon une typologie arrêtée par le pouvoir adjudicateur ; que pour chaque solution d'impression, quelle que soit sa configuration, le candidat doit, eu égard aux dispositions de l'article 2-2-1 du cahier des clauses techniques particulières du lot n°1 litigieux, fournir un « service de gestion des flux d'impression » ou serveur qui permette pour les configurations disposant de ce service et a minima les configurations 3, 4, 6 et 7, de surveiller, gérer et contrôler les flux d'impression et qui comprenne le ou les logiciels nécessaires à leur installation ainsi que les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, comme par exemple le lecteur de badge pour le service d'accès par badge et la formation des administrateurs et les supports de formation ; qu'il doit également, pour chacune de celles-ci et quelles que soient les configurations du marché concernées, eu égard aux dispositions précitées de l'article 4-3-5 du CCAP, préciser le « loyer mensuel qui s'applique », c'est-à-dire le prix de location mensuel, calculé sur la base de 48 mois, plafonné pour chaque solution d'impression du parc concerné pour chacune des configurations ; que ce prix de location qui correspond, aux

termes de l'article 4-2 du CCAP et des notes 5 et 6 de l'annexe financière, selon le type de configuration, à une simple location ou à un crédit-bail, est, comme le précise l'article 7 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'accord-cadre, un prix plafond proposé pour la signature d'un accord-cadre ; qu'en l'espèce, la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS qui a indiqué dans son annexe financière qu'elle proposait un prix plafond de 990 euros par serveur pour une solution d'impression, quelle que soit sa configuration, a répondu aux exigences posées par l'article 4-3-5 du CCAP ; que dès lors, sauf à commettre une irrégularité substantielle, le Service des achats de l'État, n'était fondé ni en droit ni en fait à écarter l'offre de la société requérante pour l'attribution du lot n°1 du marché au motif qu'elle n'avait pas respecté les exigences formulées dans les documents de la consultation en indiquant « *un prix par serveur dans la ligne service de gestion de flux de l'annexe financière, contrairement à l'article 4-3-5 relatif au prix des services du cahier des clauses administratives particulières indiquant que la tarification des services est effectuée par un loyer mensuel* » ;

Sur les frais irrépétibles :

- que dans les circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS les frais engagés dans la présente procédure pour la défense de ses intérêts ;

Vu, enregistré le 24 juin 2010, le mémoire en défense présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

Sur la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence :

- que la société requérante, qui n'a pas respecté la demande de prix telle qu'elle avait été fixée par le Service des achats de l'État dans les documents de la consultation, en formulant à la ligne « Gestion des flux d'impression » de l'annexe financière de l'acte d'engagement une proposition de location par serveur d'impression et non, comme prévu, par solution d'impression, a rendu impossible toute comparaison de son offre avec les offres concurrentes ; qu'il était exigé des différents candidats, dans un souci de transparence, qu'ils formulent une proposition en respectant intégralement le contenu des documents à renseigner, en particulier en matière financière en servant une annexe financière comportant tous les éléments de l'offre ; que l'article 4-3-5 du cahier des clauses administratives particulières, relatif au prix des services exposant clairement que « *La tarification des services est effectuée par un loyer mensuel, qui s'applique pour chaque solution d'impression du parc concerné par ce service, quelles que soient les configurations du marché concernées.* », la notion de solution d'impression était donc bien attachée, comme dans tout le dossier de consultation des entreprises, à celle de matériel mis à disposition ; que, nonobstant les allégations contraires de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, le service de gestion des flux d'impression décrits à l'article 2.2.1 du cahier des clauses techniques particulières, service optionnel qui peut être attaché aux solutions d'impression de façon à apporter des fonctionnalités supplémentaires de traitement des demandes d'impression émises par les utilisateurs, ne correspond pas à un serveur ; que l'article 18.2 du cahier des clauses techniques particulières qui précisait clairement que « *les journaux sont stockés sur les solutions d'impression mais doivent pouvoir être centralisés sur un serveur* » ;

d'administration, si l'administration met en place ce dernier. Ils ne doivent être accessibles que des seuls administrateurs des solutions » ne permettait pas de douter que le cahier des charges de la consultation ne conduisait pas à l'achat ou la location de serveurs mais à l'achat ou la location d'imprimantes et de copieurs multifonctions, dont la liste figure à l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières ;

- qu'en outre, permettre à la société requérante de régulariser a posteriori son offre en la précisant ou en la complétant eût été attentatoire à l'égalité de traitement entre candidats ;
- que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS ne peut qu'être d'autant moins surprise par son éviction que le SAF avait répondu à un candidat qui l'avait interrogé (question 25), dans le délai de remise des offres, sur la formulation du bordereau de prix imposé, qu'*« A l'image des situations généralement constatées sur le marché, les infrastructures informatiques et de flux d'impression sont extrêmement variables selon les ministères...L'objectif de cet accord-cadre est de répondre à toutes les situations...vous ne vous engagez que sur des prix plafonds. Les marchés subséquents définiront précisément leurs infrastructures pour vous permettre de proposer un prix contractuel adapté et compétitif. Ce prix contractuel peut être très bas si les infrastructures sont optimisées ou, au contraire, haut et proche du prix plafond si les infrastructures ne sont pas optimisées »* ; que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS qui, comme toutes les autres sociétés s'était identifiée sur la plateforme interministérielle recensant l'ensemble des questions réponses relatives à la consultation litigieuse, et était, à ce titre, destinataire des alertes courriel livrant aux candidats des compléments d'information et en mesure de disposer de la réponse à la question 25 ainsi que des éléments nécessaires, pouvait, dès lors, proposer un prix conforme à la demande du pouvoir adjudicateur ; qu'à aucun moment, la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS lorsqu'elle a retiré, le 18 janvier 2010 à 21h06, sur la plate-forme de dématérialisation, la modification de la consultation puis, le 17 mars 2010 à 11h37, lors de la dernière mise à jour comportant toutes les questions-réponses, n'a posé de nouvelles questions pour lever l'éventuel doute subsistant sur l'interprétation de ce point ; qu'au contraire, la société demanderesse a expressément reconnu n'avoir pas répondu conformément aux documents de la consultation en rajoutant un commentaire sur le bordereau de prix de l'annexe financière alors même que ce document comportait un renvoi 5 « loyer identique pour toutes les configurations disposant de ce service et a minima les configurations 3, 4, 5, 6 et 7, quelle que soit la durée d'acquisition » qui ne laissait subsister aucun doute sur le fait que le loyer était afférent à chaque configuration ; que de surcroît, tous les fournisseurs ont répondu correctement à la tarification de la gestion de flux avec un loyer par solution d'impression, à la seule exception de la société requérante ;

Vu, enregistré le 28 juin 2010, le mémoire présenté pour la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS qui conclut comme précédemment ;

Elle soutient en outre :

- que le motif du rejet de son offre par le pouvoir adjudicateur n'est pas fondé, la ligne correspondant au service de gestion des flux d'impression de l'annexe financière précisant pour chacune des configurations souhaitées, un loyer mensuel plafond de 990 euros par serveur ; qu'en reformulant, dans son mémoire en défense, le motif de rejet de

l'offre de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, le SAE, qui reproche désormais à la société d'avoir proposé un prix de location par serveur au lieu d'un prix de location par solution d'impression, contrairement à ce qu'auraient exigé les documents de la consultation, reconnaît que le motif sur lequel il s'est précédemment appuyé n'est pas fondé ;

- que les dispositions de l'article 2-1 du règlement de la consultation du marché litigieux prévoient que « le présent cadre a pour objet la location, l'achat et la maintenance de solutions d'impression et des services associés en vue de l'optimisation des solutions d'impression des services de l'Etat en France métropolitaine, Corse incluse » et celles des articles 2, 2-1 et 2-2 du cahier des clauses techniques particulières expliquent ce que sont les « prescriptions communes et obligatoires à toutes les configurations » des solutions d'impression en précisant aux candidats que « ces prescriptions sont des minima obligatoires » ; qu'il résulte de ces prescriptions que l'objet du marché recouvre d'une part, les solutions d'impression, c'est-à-dire les imprimantes ou multifonctions, avec un logiciel dit pilote d'impression et des accessoires (connectique, toner...) et d'autre part, des services associés qui sont des minima obligatoires requis, et que ces solutions d'impression et services associés se déclinent en plusieurs configurations possibles ; qu'en définitive, l'objet du marché consiste en des configurations de solutions d'impression, chaque configuration comprenant des services associés, dont le service de gestion des flux d'impression ;
- qu'il ressort directement des termes des articles 4-1 et 4-2 du cahier des clauses administratives particulières que la tarification des offres des candidats est fixée non par solution mais par configuration, chaque configuration ayant au moins une solution d'impression (imprimante ou multifonction, pilote d'impression, toner, connectique adaptée...) ; que c'est là la raison pour laquelle l'annexe financière est organisée sous forme de tableau dont les lignes correspondent à chacune des attentes du SAE et dont les colonnes correspondent à chacune des configurations exigées par le SAE ;
- que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, qui a indiqué dans l'annexe financière de son acte d'engagement, sur la ligne correspondant au prix de location mensuel du service de gestion des flux d'impression, pour chacune des configurations souhaitées « 990 €/serveur » et que « le prix dépend du nombre d'utilisateurs reliés au serveur WIL 2C » et « non du nombre de solutions Toshiba » a ainsi précisé que le loyer plafond mensuel de son serveur de gestion de flux d'impression, PRINT 2C, dont le prix ne dépendait pas du nombre de solutions mais du nombre d'utilisateurs reliés au serveur, correspondait à une base minimale de 200 utilisateurs reliés au serveur et qu'il était le même pour une configuration donnée quel que soit le nombre de solutions d'impression ; qu'en proposant un coût de « 990 €/serveur », la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, qui a entendu proposer un serveur par configuration et un coût de 990 euros par configuration, chaque configuration comportant au minimum une solution d'impression, a parfaitement renseigné son offre financière, eu égard aux documents de la consultation ; que dans ces conditions, son offre ne pouvait être déclarée irrégulière au motif que le coût du service de gestion des flux d'impression n'aurait pas été correctement renseigné ;
- que l'allégation du SAE selon laquelle il lui était impossible, eu égard aux dispositions de l'article 59 du code des marchés publics, de demander à la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS un complément d'information sans rompre l'égalité

entre les candidats et qu'il ne pouvait, dès lors, que déclarer l'offre de celle-ci irrégulière, fondée sur une jurisprudence, en l'espèce, inapplicable, ne peut qu'être rejetée ;

- que contrairement aux allégations du défendeur, la réponse à la question n°25 posée par un autre candidat qui précise seulement que le prix proposé doit être un prix plafond ne renseigne en rien la société requérante sur les modalités de présentation de l'offre financière ; que l'ensemble des questions posées par les candidats, particulièrement nombreuses, attestent du manque de clarté et de précision des termes des documents de la consultation ;
- que le SAE qui, dans son mémoire en défense, allègue que le commentaire rajouté par la société requérante au bas de son offre financière qu'elle a souhaité renseigner au mieux, révélerait que celle-ci n'aurait pas répondu conformément aux documents de la consultation, reconnaît qu'il n'a pas étudié l'offre de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS ; qu'en définitive, l'interprétation que donne le SAE des documents de la consultation qui l'a conduit à rejeter l'offre de la société requérante pour irrégularité alors qu'elle correspondait parfaitement aux prescriptions précisées dans le cahier des charges, opère une rupture d'égalité de traitement entre les candidats ; que dans ces conditions, la procédure litigieuse est entachée d'un vice de nature à entraîner son annulation ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 28 juin 2010 à 14h30 :

- les observations orales de Me Coulaud pour la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle a proposé une solution d'impression adéquate qui s'installe sur un serveur, qui est nécessaire pour gérer les flux d'impression ; que le SAE a explicitement reconnu que les documents de la consultation n'étaient ni suffisamment précis ni suffisamment clairs ;

- les observations orales de M. Hy pour le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat (service des achats de l'Etat), qui maintient ses conclusions ;

Il soutient en outre que si, pour des raisons qui lui sont propres, la requérante a jugé utile

d'installer de tels serveurs sur tous les sites, sa réponse n'en demeure pas moins non conforme à la demande de l'administration qui n'a pas demandé la mise en place de tels serveurs ; que les autres candidats ont évalué à 21 euros par configuration le coût de leur offre dans cette rubrique et non 990 euros par serveur ;

- les observations orales de Me Mairesse pour la société SCC, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS d'une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- les observations orales de Me Gazagnes pour la société INA, qui conclut au rejet de la requête ;
- Mme Violot pour la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré présentée le 29 juin 2010 pour la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS ;

Vu la note en délibéré présentée le 29 juin 2010 par le ministre du budget ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L.551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.551-5 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-5. Le juge ne peut statuer avant le seizième jour à compter de la date d'envoi de la décision d'attribution du contrat aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre. Ce délai est ramené au onzième jour lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice justifie que la décision d'attribution du contrat a été communiquée par voie électronique à l'ensemble des opérateurs économiques intéressés. Dans le cas des demandes présentées avant la conclusion de contrats

mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-15, le juge ne peut statuer avant le onzième jour à compter de la publication de l'intention de conclure le contrat. » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantagant une entreprise concurrente ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics respectivement les 9 et 10 décembre 2009, le Service des achats de l'Etat (SEA) du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaires, pour une durée de quatre ans, relatif à la location, l'achat, et la maintenance de solutions d'impression et de services associés en vue de l'optimisation des solutions d'impression au profit des services de l'Etat ; que le lot n°1 portait sur la location, l'achat et la maintenance des solutions d'impression (copieurs et imprimantes) ainsi que les services associés ; que la date limite de remise des offres était fixée au 22 mars 2010 à 16 heures ; que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS a déposé une offre pour le lot n°1 ; que par courrier en date du 7 juin 2010 le Service des achats de l'Etat a informé la société requérante que son offre n'avait pas été retenue au motif qu'elle était irrégulière au sens de l'article 35-I-1 du code des marchés publics en ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en ce qui concerne l'indication du prix dans la ligne « service de gestion des flux » de l'annexe financière ; que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 juin 2010, la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS a indiqué au Service des achats de l'Etat que l'ensemble des éléments, informations tarifaires et grilles de prix avaient été produits dans son offre et réitéré auprès du pouvoir adjudicateur sa volonté de participer à l'appel d'offres ; que le Service des achats de l'Etat n'a pas donné suite à ce courrier ; que, par la présente requête, la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS demande à titre principal au juge des référés qu'il annule la décision de rejet de son offre et enjoigne au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics : « (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ; et qu'aux termes de l'article 14-2 « jugement des offres » du règlement de la consultation du marché litigieux : « Le pouvoir adjudicateur éliminera les offres non-conformes à l'objet de la présente consultation. Sont éliminées sans être étudiées les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables... » ; que, d'autre part, l'article 14-3 du règlement de la consultation « Critères d'attribution de l'accord-cadre » prévoyait pour le lot n°1 l'appréciation des offres sur la base du critère de la valeur technique pondéré à 60% et du critère du « prix plafond global » pondéré à 40%, étant précisé que celui-ci était obtenu « à partir d'une simulation financière tenant compte notamment d'une répartition des différents configurations sur le parc concerné, des coûts d'achat ou de location des solutions, du coût copie et du coût des consommables, des volumétries indicatives des années précédentes, sur la durée du marché./ Cette simulation qui n'a pas de valeur contractuelle est contenue dans l'annexe financière. » ; que l'article 10-2 du règlement de la consultation prévoyait au nombre des pièces relatives à l'offre pour le lot

n°1 « l'annexe tarifaire à l'acte d'engagement dûment complétée... » ; qu'aux termes de l'article 4-1 du cahier des clauses administratives particulières du lot n°1 du marché intitulé « Forme et contenu du prix » : « Le marché est conclu à prix unitaires en euros hors taxes./ Tous les prix de ce lot sont fermes pendant la durée du marché subséquent./ Les modalités de prix sont fixées par configuration de machines, toutes prestations comprises. (...) » ; qu'aux termes de l'article 4-3-5 de ce même document intitulé « Prix des services » : « La tarification des services est effectuée par un loyer mensuel, qui s'applique pour chaque solution d'impression du parc concerné par ce service, quelles que soient les configurations de ce marché concernées. » ; et qu'enfin, aux termes de l'article 2-2-2 du cahier des clauses techniques particulières applicable au même lot, intitulé « Description des services attendus » : « (...) Le service de gestion des flux d'impression doit permettre, pour les configurations disposant de ce service, et a minima les configurations 3, 4, 6 et 7, de surveiller, gérer et contrôler les flux d'impression, à l'aide des fonctionnalités suivantes : ... », et « les services comprennent : - le ou les logiciels nécessaires et leur installation ; - les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, comme par exemple le lecteur de badge pour le service d'accès par badge ; - la formation des administrateurs et les supports de formation. (...)» ;

Considérant que, pour rejeter, par son courrier du 8 juin 2010, l'offre de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS comme étant irrégulière pour n'avoir pas respecté les exigences formulées dans les documents de la consultation, le Service des achats de l'Etat a invoqué le motif que la société avait indiqué dans la ligne « service de gestion des flux d'impression » de l'annexe financière un prix par serveur, alors que l'article 4-3-5 relatif au prix des services du cahier des clauses administratives particulières indiquait que « la tarification des services est effectuée par un loyer mensuel » ; qu'il résulte de l'instruction que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS a fait figurer, sur la ligne « gestion des flux d'impression », dans la rubrique « prix des services », la mention « 990 euros/serveur » dans les sept colonnes des diverses configurations en ajoutant en commentaire en bas de page : « ...Prix d'une solution Print2C – sur la base minimale de 200 utilisateurs liés à un même serveur d'impression. Il inclut la maintenance de 1 an et peut être financé sur la durée de la location du matériel- Toutes les solutions d'impression, quelle qu'en soit la marque d'origine, sont prises en compte. Il est important de noter que le prix dépend du nombre d'utilisateurs relié au serveur WILL2C et non au nombre de solutions Toshiba ; Cela a une influence importante pour le calcul de votre simulation. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des documents de la consultation précités, que le tarif mensuel figurant sur la ligne « gestion des flux d'impression » devait s'entendre par solution d'impression, tous services associés compris, comme l'a indiqué le Service des achats de l'Etat dans la réponse n°25 du 18 janvier 2010 du document « questions/ réponses », y précisant que les candidats s'engageaient sur un prix-plafond par configuration, quelles que puissent être les infrastructures informatiques des services ; que, dans ces conditions, la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS n'est pas fondée à soutenir que les documents de la consultation étaient insuffisamment précis et permettaient diverses interprétations, alors qu'au surplus il résulte de l'instruction que tous les autres candidats ont soumis une offre conforme ; que, dès lors, en proposant un prix « par serveur », conditionné par le nombre d'utilisateurs, alors qu'aucun document du marché ne faisait mention d'un serveur d'impression, et qu'aucune variante n'était possible en vertu de l'article 4-1 du règlement de la consultation, la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS a soumis une offre qui ne respectait pas sur ce point les exigences formulées dans les documents de la consultation ; que, par suite, le Service des achats de l'Etat, qui n'était pas tenu, contrairement à ce que soutient la société requérante, de lui demander de préciser ou de compléter son offre, et qui, en tout état de cause, ne pouvait lui demander d'en modifier la teneur, a pu écarter son offre comme étant irrégulière sur le fondement de l'article 35-I- 1° du code des marchés publics précités, et n'a méconnu ni ses obligations de publicité et de mise en concurrence ni porté atteinte

aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS la somme que la société SCC demande au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société SCC tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS, au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et à la société LNA, à la société RICOH France SAS, à la société SCC SA, et à la société SOFEB SAS.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010.

Le juge des référés,

F. TASTET SUSBIELLE

Le greffier,

I. GOUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.